

Fête du Vin de La Neuveville

STATUTS

du

Sommaire

Article 1	Nom, siège
Article 2	Buts
Article 3	Admissions
Article 4	Sortie
Article 5	Exclusion
Article 6	Droit à l'avoir social
Article 7	Cotisations
Article 8	Autres ressources
Article 9	Responsabilité
Article 10	Organes
Article 11	Assemblée générale
Article 12	Convocation
Article 13	Présidence
Article 14	Quorum
Article 15	Ordre du jour
Article 16	Droit de vote
Article 17	Majorité
Article 18	Compétences de l'assemblée générale
Article 19	Comité
Article 20	Durée de fonction
Article 21	Convocation
Article 22	Quorum
Article 23	Décisions
Article 24	Compétences du comité
Article 25	Représentation à l'égard des tiers
Article 26	Bureau
Article 27	Dicastères
Article 28	Relations avec les participants à la Fête du Vin
Article 29	Organe de révision
Article 30	Dissolution
Article 31	Liquidation
Article 32	Inscription au registre du commerce

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

Fête du vin de La Neuveville

une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à La Neuveville.

Article 2 But

L'association a pour but d'organiser à La Neuveville, dans l'enceinte de la vieille ville, chaque année, en principe le deuxième week-end de septembre, une grande fête populaire à la gloire de la vigne et du vin de la commune de La Neuveville, intitulée Fête du Vin.

L'association ne vise aucun but lucratif.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 3 Tâches

L'association se charge notamment des tâches suivantes :

- a) Organisation générale et coordination
- b) Orientation de la Fête
- c) Animation musicale
- d) Construction des podiums et autres installations nécessaires
- e) Publicité
- f) Permis et patentes nécessaires.

II. Sociétaires

Article 4 Admissions

Toute personne physique ayant 18 ans révolus peut être admise en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 5 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée 30 jours à l'avance.

Article 6 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de violation grave des statuts.

Article 7 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu, y compris en cas de dissolution et de liquidation.

III. Ressources

Article 8 Cotisations

Tous les sociétaires doivent s'acquitter de cotisations annuelles, dont le montant maximal ne peut pas dépasser Fr. 100.00.

Le montant exact est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 9 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 10 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

IV. Organes

Article 11 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

a) Assemblée générale

Article 12 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour et elles ont été envoyées au comité au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 13 Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président ou la présidente et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le ou la secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président ou à la présidente de l'assemblée aux fins de signature.

Article 14 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Article 15 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 16 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 17 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président ou la présidente vote également. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 18 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont:

- approbation du rapport annuel du président ou de la présidente, des comptes et budget annuels et décharges au comité et vérificateurs des comptes
- nomination et révocation des membres du comité, nomination du président ou de la présidente, et de l'organe de révision
- modification des statuts
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune
- décision qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

b) Comité**Article 19 Comité**

Le comité se compose de 7 membres au minimum et au maximum de 13 membres, sauf en cas de passation de dicastère. Le nombre de membres est en principe déterminé en fonction du nombre de dicastères institués.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président ou de la présidente nommé-e par l'assemblée générale.

Article 20 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

Article 21 Convocation

Le comité est convoqué par le président ou la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 22 Quorum

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente vote également; en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article 23 Décisions

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par courriel, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 24 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- représentation de l'association à l'égard des tiers
- convocation de l'assemblée générale
- admission et exclusion de sociétaires
- planification et organisation des manifestations de l'association
- élaboration des règlements
- constitution des dicastères ou de commissions

- nomination des membres des dicastères et commissions institués par le comité.

Article 25 Représentation à l'égard des tiers

La représentation à l'égard des tiers est décidée par le comité. Elle est en principe confiée au président ou à la présidente, au vice-président ou à la vice-présidente, au ou à la secrétaire, au trésorier ou à la trésorière, lesquels signent collectivement à deux.

Article 26 Bureau

Le comité peut instituer un bureau en vue de la préparation des séances du comité. Le bureau est composé en principe du président ou la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière.

Article 27 Dicastères

Le comité constitue tous les dicastères nécessaires à la réalisation du but social.

Le nombre et la nature des dicastères sont décidés selon les besoins.

Le ou la responsable du dicastère est membre du comité. Il peut s'adjoindre les services de personnes externes à l'association.

Article 28 Relations avec les participants à la Fête du Vin

Les relations entre l'association, les sociétés et les autres participants à la Fête du Vin sont déterminées dans un règlement établi par le comité.

Les sociétés et les autres participants à la Fête sont conviés au moins une fois par année à une séance d'information à laquelle ils ont l'obligation de participer.

Le comité décide souverainement de la participation des sociétés et autres participants, resp. de leur exclusion.

c) Organe de révision

Article 29 Organe de révision

L'organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les deux ans qui ne sont pas membres du comité. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

Article 30 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Article 31 Liquidation

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel. Le solde actif éventuel n'est en aucun cas mis à disposition des sociétaires. Il peut être remis à une société, corporation de droit privé ou de droit public poursuivant un but similaire.

Article 32 Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce.

Les présents statuts adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale tenue à La Neuveville le 4 mars 2021.

La présidente :

Le secrétaire :